



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 06 06 2025

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2025-06-06-00003 - Arrêté portant réglementation générale
24H du Mans Autos 2025 (18 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-06-00003

Arrêté portant réglementation générale 24H du
Mans Autos 2025



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **06 JUIN 2025**

Objet : réglementation générale à l'occasion de l'épreuve automobile
des 24 Heures du Mans 2025.

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 411-18, R 411-29, et R 411-31 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45 et A.331-16 à A. 331-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse lors des compétitions des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012130-0018 du 9 mai 2012 portant approbation du module spécifique "24 Heures du Mans" du plan ORSEC Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du **06 juin 2025** portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental de la Sarthe, des maires du Mans, d'Arnage, de Moncé en Belin, de Mulsanne et de Ruaudin réglementant la circulation pour les essais et l'épreuve des 24 heures du Mans;

Vu les plans de sécurité « incendie » et « médical » ainsi que le plan de service d'ordre et de sécurité du public mis en œuvre par l'organisateur ;

Vu les récépissés des épreuves ;

Considérant que l'épreuve des 24 Heures du Mans est une manifestation destinée à accueillir de nombreux spectateurs ; que cette concentration de spectateurs est de nature à engendrer des troubles de la circulation ainsi que des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation d'imposer des prescriptions à l'organisateur ; qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

I. – Instauration d'un périmètre protégé

Art. 1.- Dans le cadre de l'épreuve automobile des 24 Heures du Mans 2025, il est instauré le dimanche 08 juin de 02 H 00 à 21 H00 et du mercredi 11 juin à 02 H 00 au dimanche 15 juin 2025 à 19h00 un périmètre d'accès protégé. Le périmètre d'accès protégé comporte le circuit, ses dépendances et ses abords, comprenant les voies soumises à des mesures de restriction de la circulation ou privatisées. La délimitation exacte de ce périmètre figure à l'annexe n°1.

Art. 2.- Dans ce périmètre un dispositif d'accès, de circulation et de stationnement est conjointement assuré par l'organisateur et les forces l'ordre.

Art. 3.- L'accès à ce périmètre est réservé aux véhicules des riverains et des ayants droits tels que définis par l'organisateur. La circulation des piétons y demeure libre, sauf décision contraire du directeur du service d'ordre.

Art. 4.- Les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans le périmètre d'accès protégé, sont contrôlées et dégagées en permanence par l'organisateur ou les forces de l'ordre, selon les zones de compétences. Tout stationnement, même provisoire, y est interdit.

Art. 5.- Dans l'ensemble du périmètre d'accès protégé, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les zones autorisées et réservées à cet effet. A défaut, il peut être procédé à l'enlèvement des véhicules.

Art. 6.- L'Etat met à la disposition de l'organisateur des moyens en personnels, matériels, ou animaux, destinés à assurer la sécurité de l'épreuve. Les conditions de cette mise à disposition sont définies par convention.

Art. 7.- Au sein du périmètre d'accès protégé, toute installation de débits de boissons temporaires (articles L. 3335-4 du code de la santé publique) ou pourvu d'une licence dite "petite licence restaurant" article L3331-2 du code de la santé publique est soumise à autorisation municipale.

II. – Dispositions particulières relatives aux spectateurs

Art. 8 Contrôle aux entrées

L'organisateur contrôle toutes les personnes pénétrant dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil. L'introduction d'alcool au sein de l'enceinte sportive est interdite. Toute introduction dans l'enceinte sportive de boisson contenue dans un emballage de verre est interdite. L'organisateur procède à des contrôles aux entrées du circuit afin de faire respecter cette interdiction. De même, l'organisateur procède au contrôle du contenu des bouteilles introduites dans l'enceinte. Il procède notamment au contrôle

systématique du contenu des bouteilles en plastique ayant déjà été ouvertes ainsi que de tout objet suspect.

Art. 9 Protection des spectateurs

Il est interdit à tout spectateur installé dans les tribunes situées au-dessus des stands de ravitaillement de fumer ou de prendre place sur le rebord de protection.

Les enfants âgés de moins de 3 ans devront obligatoirement porter un casque anti-bruit (adaptés à la protection des jeunes enfants) dès l'entrée de l'enceinte sportive.

Art. 10 Respect de la bande des 50 mètres

En application de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit des 24 Heures du 31 mai 2024, la circulation et le stationnement des spectateurs ne sont autorisés que dans les zones définies par la CNECV (Commission Nationale d'Examen des circuits de Vitesse).

En dehors de ces zones, tout rassemblement de spectateurs est interdit.

En dehors des zones aménagées pour recevoir du public, la présence de toute personne non accréditée par l'organisateur est strictement interdite dans la zone des 50 mètres autour du circuit dont le centre est constitué par l'axe de la piste. La présence des personnes accréditées dans la zone des 50 mètres n'est autorisée que dans la mesure où elles respectent l'objet ou la mission qui a justifié l'attribution d'une accréditation. Ces dispositions concernent également les campements des commissaires de piste. Par dérogation, lorsque des dispositifs de protection de type Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) sont mis en place par l'organisateur, cette interdiction est ramenée à 3 mètres à condition que l'organisateur assure la matérialisation et le signalage de la zone d'interdiction.

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de cette interdiction pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur met en œuvre les dispositifs de contrôles et de jalonnement nécessaires pour faire appliquer les dispositions de cet article.

Des dispositifs de protection des établissements recevant du public, dont l'accès est sur la ligne droite des Hunaudières, seront mis en place. Les ouvertures de ces établissements doivent être closes y compris aux étages. L'accès aux établissements n'est autorisé que par l'arrière des bâtiments. Des bâches d'occultation seront disposées sur les dispositifs grillagés.

Le stationnement des spectateurs à l'avant de ces établissements est interdit.

Art. 11 Aires d'accueil

Le camping n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet par l'organisateur. A l'intérieur de ces campings, il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue.

Art. 12 Les sanctions

Tout spectateur dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ou mettant en cause la sécurité de la manifestation se verra retirer son billet ou son droit d'accès par l'organisateur et sera exclu de l'enceinte sportive jusqu'à la fin de la manifestation.

III. – Dispositions particulières relatives à la sécurité publique et à la sécurité civile

Art. 13 Accréditations

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales bénéficient d'accréditations. En outre, les fonctionnaires en tenue, les services de secours et les fonctionnaires d'Etat disposant d'une carte d'accès délivrée par l'Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.) ont accès dans le cadre de leurs missions sans délai et en tout lieu au

sein de l'enceinte sportive et des aires d'accueil, y compris dans le paddock et les espaces privatisés.

En cas de nécessité, les fonctionnaires disposant d'une carte professionnelle bénéficient des mêmes prérogatives.

Art. 14 Interdictions concernant les véhicules et les personnes

Pendant la durée de la manifestation sportive, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que l'accès, la circulation et la présence de toute personne sont interdits dans les zones boisées incluses dans le périmètre constitué par les voies suivantes :

- la RD 92 (depuis son intersection avec la RD 139 jusqu'à son intersection avec la RD 140 ter – rond-point de Ruaudin) ;
- la RD 140 ter vers le giratoire de Mulsanne ;
- la RD 338 jusqu'à son intersection avec le VC 8 ;
- la VC 8 ;
- la VC 9 jusqu'à son intersection avec la RD 139 ;
- la RD 139 jusqu'à son intersection avec la RD 92.

Sont exclus du périmètre ainsi défini :

- les zones agglomérées des communes de Ruaudin et de Mulsanne ;
- les stades, terrains de sport et leurs annexes ;
- les zones spectateurs, aires d'accueil et parkings aménagés par l'organisateur de l'épreuve sportive des 24 Heures du Mans et plus généralement toute zone nécessaire au bon déroulement de cette manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants-droit sur leurs parcelles et uniquement lorsqu'ils empruntent les voies aménagées pour y accéder ;
- aux détenteurs d'une accréditation délivrée par l'Automobile club de l'Ouest pour leur permettre uniquement soit d'accéder à leur propriété par les voies aménagées s'agissant des riverains, soit d'accéder au poste où ils exercent leurs missions s'agissant des personnes participant à l'organisation de la course ;
- aux forces de l'ordre et aux convois qu'elles escortent ;
- aux services de secours.

Art. 15 Information et décision de l'autorité préfectorale

L'organisateur informe, sans délai, l'autorité préfectorale de tout incident se déroulant dans le cadre de la manifestation.

La direction de course informe sans délai l'autorité préfectorale de tout incident survenant côté piste impliquant le personnel de l'ACO ou des personnes accidentées.

Le PC ACO informe sans délai l'autorité préfectorale de tout incident notable susceptible de mettre en cause la sécurité du public, tout comportement suspect ou trouble à l'ordre public survenant dans l'enceinte du circuit ou sur les aires d'accueil. Dans ce cas, l'organisateur informe l'autorité préfectorale des mesures mises en œuvre pour rétablir la sécurité civile ou la sécurité publique.

L'autorité préfectorale, pour des motifs de sécurité publique ou de sécurité civile, prescrit toute mesure nécessaire à la protection des populations.

Art. 16 Déclenchement d'un plan de secours

En cas de déclenchement du plan ORSEC ou au cas où la sécurité du public ou celle des participants ne serait plus assurée, les épreuves peuvent être interrompues par le directeur de la course, sur ordre de l'autorité préfectorale. Dans ce cas, seule l'autorité préfectorale décide de la reprise de la course.

Si la sécurité ne peut être rétablie, il sera mis fin aux épreuves.

Art. 17 Mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur

Pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, l'organisateur mettra en place un service d'ordre répondant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'intérieur de l'enceinte du circuit, ainsi que sur les aires spécialement aménagées pour l'accueil des spectateurs souhaitant dormir sur place, et dans les parkings. Le service d'ordre de l'organisateur aura notamment pour mission de mettre en œuvre un dispositif de filtrage des spectateurs, en particulier des inspections visuelles des sacs et des manteaux ainsi que des palpations par des agents spécialement habilités, aux entrées du circuit.

Ce dispositif est complémentaire du dispositif mis en place par les forces de sécurité intérieures basé sur une convention de mise à disposition payante de forces de sécurité intérieure qui interviennent sur le périmètre figurant dans le « plan de sécurité » annexé au présent arrêté.

Art. 18 Le dispositif de vidéo-protection

L'enceinte dispose d'un système de vidéo-protection mis en œuvre par l'organisateur. Il est armé et activé par l'organisateur qui assure une surveillance renforcée et permanente tout au long de l'épreuve. Il est actionné par l'organisateur au profit des forces de l'ordre et des services de secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéo-protection est garanti aux forces de l'ordre.

Art. 19 Dispositif anti-intrusion de véhicules béliers

L'organisateur doit mettre en place un dispositif anti-intrusion de véhicules béliers notamment aux abords des entrées visiteurs ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du circuit dans les zones de forte affluence du public. Le stationnement devra également être interdit aux abords immédiats des entrées visiteurs.

Art. 20 Le risque incendie

Un dispositif de lutte contre l'incendie et une organisation sanitaire, conformes aux plans annexés, seront mis en place par les soins de l'organisateur, sous la responsabilité du chef de sécurité désigné par celui-ci. Des moyens de lutte contre les feux de forêts seront pré-positionnés dans les zones à risque.

Une vigilance particulière s'exerce au niveau du paddock avec l'installation d'un poste permanent du SDIS.

Art. 21 Les voies d'accès prioritaires

Par mesure de sécurité, les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans l'enceinte sportive et sur les aires d'accueil, seront contrôlées et dégagées, par l'organisateur, en permanence. Tout stationnement y est interdit. Les personnes chargées de faire respecter cette disposition doivent disposer d'un moyen radio leur permettant de communiquer en permanence avec l'organisateur et de recevoir les instructions.

L'organisateur est chargé de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours à l'intérieur du circuit et sur les aires d'accueil.

Les consignes d'accès, de circulation et les mesures de sécurité applicables dans les différentes zones du circuit sont indiquées, par voie de signalétique permanente, au minimum de format A3, et à intervalle régulier sur les grillages de protection.

IV. – Réglementation de la circulation aérienne

Art. 22 Réglementation de la circulation aérienne

Le survol du circuit des « 24 Heures du Mans » et ses abords est interdit à tout aéronef, pendant la durée de la manifestation, sauf autorisation exceptionnelle du préfet.

V. – Dispositions finales

Art. 23 Toute installation commerciale temporaire sur la voie publique et ses dépendances est interdite à moins de 800 mètres du circuit.

Art. 24 Tous les frais résultant de l'organisation de la manifestation et notamment ceux relatifs à la mise en place d'un service d'ordre pour des missions n'incombant pas à la puissance publique, sont à la charge exclusive des organisateurs.

Art. 25 Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du circuit, à l'extérieur, par les soins de l'organisateur, avant et pendant toute la durée de l'épreuve

Art. 26 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du centre régional de dédouanement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'Automobile Club de l'Ouest, aux maires des communes du Mans, d'Arnage, de Ruaudin, de Moncé en Belin et de Mulsanne pour affichage en mairie, ainsi qu'à Mme le Procureur de la République près du tribunal judiciaire du Mans.

Le Préfet,

Le Préfet

Emmanuel AUBRY

24 Heures Auto

1. *Délimitation géographique du Périmètre d'Accès protégé*

- Carrefour Chinetti/Laigné inclus
- La rue de Laigné
- L'avenue du Panorama (voie publique exclue)
- Le boulevard Georges Durand (voie publique exclue)
- Le RD 338 (giratoire Nord du Tertre Rouge inclus selon horaire)
- Le giratoire Sud inclus et la bretelle du restaurant
- Le Chemin aux Boeufs (entre la bretelle du restaurant et la rue Pierre Allard)
- La rue Pierre Allard
- La voie de Tramway
- Le RD 338
- Le RD 142
- Le CR 10 (entre le giratoire de Décathlon et le giratoire de Family Village)
- Le CD 92 jusqu'au giratoire de Ruaudin
- Le CD 140 ter
- Le RD 140 vers le giratoire de Mulsanne
- Le RD 338 (giratoire de Moncé en Belin inclus) jusqu'à la VC n°8
- La VC n°9
- Le RD 139 jusqu'à l'aire d'Arnage
- Le parking d'Arnage
- Le RD 140 bis (jusqu'au giratoire des anciens établissements Tabur à Arnage)
- Le RD 92 jusqu'à l'aire du Fresne
- Le RD 139
- L'Aire d'accueil Bleu Sud
- Le parking Morillon
- La route de la Heronnière
- L'aire d'accueil Bleu Nord
- Le parking Bleu
- Le parking Blanc
- Le boulevard des Italiens
- Le carrefour Chinetti/Laigné.

Le VO10 qui constitue l'axe rouge pour cette épreuve est inclus dans le PAP entre le passage à niveau d'Arnage et le RD 139.

2. *Voies privatisées (journée test, essais qualificatifs, course)*

Voies empruntées par le circuit	Voie privée entre le circuit Bugatti et l'intersection avec la RD n°338	Mise à disposition de l'ACO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
	RD n°338 (inclus deux ralentisseurs et tronçons rectilignes du giratoire d'Antarès, de la voie communale n°103 de Ruaudin au niveau de Leroy-Merlin, de la RD n°92 de Mulsanne) jusqu'à l'intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris le dégagement jusqu'au giratoire avec la RD n°140)	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Départemental
	Route privée du virage de Mulsanne	Mise à disposition de l'ACO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans

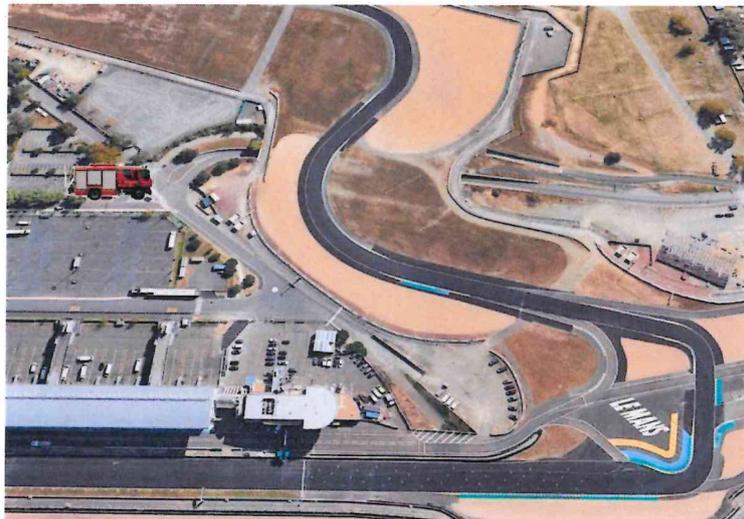
	RD n°140 jusqu'à la RD n°139 (y compris le dégagement de 50m sur la RD n°140 bis)	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Départemental
	RD n°139 jusqu'à la ferme de La Boulaie (y compris le dégagement de 200 m vers le giratoire du Fresne)	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Départemental
	Route privée jusqu'au circuit de Maison Blanche	Mise à disposition de l'ACO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
Autres voies	RD n°92 entre le carrefour du Fresne et le carrefour Leroy-Merlin	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Départemental
	Chemin aux Bœufs entre la RD n°92 et la bretelle du Restaurant	Mise à disposition de l'ACO par le Mans Métropole

SECTEUR SPECTATEURS ORGANISATION ET MOYENS INCENDIE

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site et zone publique, le **SDIS de la Sarthe** met à disposition un dispositif Sapeurs-Pompiers, ces moyens peuvent intervenir en renfort des pompiers ACO sur la piste ou dans l'ensemble de la zone privatisée de l'ACO. (Aire d'accueil, voies privatisées, alentours du circuit...)

- 2 postes :
- 1 poste principale, centrale à l'enceinte Bugatti (P2 – AJ 19)

L'activation des moyens se fait entre 2 et 1heures avant l'ouverture aux publics.



P2



A ce jour le dispositif incendie n'est pas finaliser

SECTEUR SPECTATEURS DESCRIPTION CENTRE MEDICAL PISTE

Le Centre Médical Spectateurs (Structure permanente) situé Allée BUGATTI sur l'axe Rouge (carroyage AL 16).

Il comprend :

- 4 salles de consultation,
- 1 salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés ou malades à pronostic vital engagé,
- 1 salle dite de « Dégrisement » d'une quinzaine de places à brancard au sol dont le rôle est de mettre au repos les personnes alcoolisées, sous surveillance vidéo,
- 1 Centre de Régulation comprenant 3 postes d'auxiliaires de régulation, un poste de régulation médicale, un infirmier et un coordonnateur « Chef de salle ».

Ce dispositif est servi par un groupe de médecins et infirmiers tous rompus aux techniques en vigueur de médecine d'urgence et de réanimation de l'avant.

Ces effectifs sont mis à disposition par un prestataire DOKEVER déclaré selon la réglementation en vigueur.





SECTEUR SPECTATEUR

ORGANISATION ET MOYENS SECOURS SPECTATEUR

VEHICULE D'INTERVENTION

Un véhicule dit « VRM » (Véhicule Rapide médicalisé) est situé au Centre Médical Spectateurs en vue de réaliser des interventions médicalisées primaires.

Ce véhicule est servi par un équipage comprenant : un pilote confirmé, un médecin urgentiste ou réanimateur et un infirmier, tous rompus aux techniques de médecine et de réanimation de l'avant.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

Un véhicule dit « VLI » (Véhicule Léger Infirmier) est servi par un équipage allégé comprenant un pilote et un infirmier. Il est destiné aux interventions de moindre gravité.

L'infirmier est un technicien rompu aux techniques modernes de prise en charge de malades ou de blessés.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

AMBULANCES (VPSP)

9 ambulances sont stationnées au Centre Médical Spectateurs :

- 7 sont destinées aux interventions sur le site couvert par l'ACO
- 2 sont destinées aux évacuations vers le Centre Hospitalier (Convention Tripartite)

Ces ambulances sont servies par un équipage de 4 secouristes formés aux transports sanitaires.

Ces véhicules sont en liaison radio continue avec le CMS.

L'ensemble des transports et interventions sont réalisés en accord et sous le contrôle de la régulation du CMS et du SAMU 72.

POSTES DE SECOURS SPECTATEUR (PSS)

Sept postes de Secours (PSS) sont installés à différents endroits du Circuit, dans la zone d'influence de l'ACO.

Chacun de ces postes, implantés dans un module non permanent type « ALGECO » est servi par un groupe de 6 à 12 secouristes entraînés et formés.

Une ou deux ambulances Servient par un équipage de 4 secouristes permet des interventions non médicalisées et sont situées sur les postes suivants :

- PSS Raccordement
- PSS Concert
- PSS Dunlop
- PSS Entrée Nord
- PSS Arnage
- PSS Beauséjour
- PSS Mulsanne

Ces postes sont sous le contrôle permanent (radio et téléphone) du CMS qui assure la régulation des interventions.

L'ensemble du dispositif Médical Spectateurs est sous la responsabilité du Médecin-Chef de l'ACO.



SECTEUR SPECTATEURS

ANALYSE POPULATION (RIS 24H)

	carrage	Lundi		Mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche				Lundi		Ambulance						
		09:00	18:00	09:00	18:00	09:00	16:00	24:00	09:00	16:00	24:00	09:00	12:00	18:00	8:00	12:00	18:00	24:00	09:00		12:00	18:00	18:00	09:00	12:00	
		18:00	09:00	18:00	09:00	16:00	24:00	09:00	16:00	24:00	09:00	12:00	18:00	09:00	12:00	18:00	24:00	09:00	12:00		18:00	09:00	12:00	18:00	09:00	12:00
VPSP 1	AL 16	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	3	3	1
VPSP 2	AL 16			4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				1
VPSP 3	AL 16					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
VPSP 4	AL 16															4	4	4	4	4	4	4				1
VPSP 5	AL 16																4	4	4	4	4	4				1
VPSP 6 CMS + EVACUATION	AL 16					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
VPSP 7 CMS + EVACUATION	AL 16								4	4	4		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
VPSP 8 concert zone public nord	AN 17					4	4	4	4	4		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
VPSP 9 concert zone public sud ouest	AM 19					4	4	4	4	4		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
PSS Raccordement	AH 21					6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	2
PSS Concert BACKSTAGE	AK20					6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	1
PSS Dunlop	AL 10					6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	2
PSS Entree nord	AH 14			6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	2
PSS Armage	AM 63					6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	2
PSS Beausejour	AM37			6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	3
PSS Musanne	BS 62					6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	2
SECOURISTE TOTAL EN POSTE		0	0	20	20	34	66	22	62	70	30	49	50	52	88	122	88	82	88	80	3	3	3	3	3	23
SECOURISTE TOTAL MOBILISABLE <10MINS		0	0	0	0	16	20	10	18	20	40	26	26	26	40	66	66	66	40	40	0	0	0	0	0	0

calcul RIS ≤ 100 000	Lundi		Mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche				Lundi								
	09:00	19:00	09:00	19:00	09:00	16:00	24:00	09:00	16:00	24:00	09:00	12:00	20:00	8:00	12:00	18:00	24:00	09:00	12:00	18:00	18:00	09:00	12:00		
	18:00	09:00	19:00	09:00	16:00	24:00	09:00	16:00	24:00	09:00	12:00	20:00	09:00	12:00	18:00	24:00	09:00	12:00	18:00	09:00	12:00	18:00	09:00	12:00	
Nombre de spectateurs attendus (P)	6800	6700	16000	20000	35000	62 000	17000	52000	73000	30000	35000	40000	35 000	85000	130000	100000	60000	85000	85000						
Comportement du public (P2)	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	
Environnement (E1)	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	
Délais intervention (E2)	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	
Indice total de risque (I) I=P2*E1+E2	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	0.95	
RIS = I x P/1000	6.51	6.305	14.25	19	33.25	49.4	16.15	49.4	69.35	28.5	33.25	38	33.25	80.75	123.5	95	67	80.75	80.25	0	0	0	0	0	





SECTEUR SPECTATEURS ANALYSE POPULATION (RIS JT)

	Parcage	Lundi		Mardi		Mercredi		jeudi			vendredi			samedi			dimanche				Lundi		Ambulances		
		08:00 12:00	12:00 18:00	08:00 12:00	12:00 18:00	08:00 12:00	12:00 18:00	08:00 12:00	12:00 18:00	18:00 08:00	08:00 12:00	12:00 18:00													
VPSP 1	AL 16							3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	0	0	1
VPSP 2	AL 16																				4	4			1
VPSP 3 + évacuation	AL 16																				4	4			1
VPSP 4 + évacuation	AL 16																				4	4			1
PSS Entrée Nord																					6	8			1
SUBTOTALS TOTAL EN POURS		0	0	0	0	0	0	3	3	3	3	3	3	4	22	22	4	0	5						

calcul RIS ≤ 100 000	Lundi		Mardi		Mercredi		jeudi			vendredi			samedi			dimanche				Lundi					
	08:00 12:00	12:00 18:00	08:00 12:00	12:00 18:00	08:00 12:00	12:00 18:00	08:00 12:00	12:00 18:00	18:00 08:00	08:00 12:00															
Nombre de spectateurs attendus (F)														3000	3000	1600	4000	17500	22000						
Compensation au public (PS)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
Environnement (E1)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	
Décalage entrées (E2)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
Indice total de risque (I) = (PS+E1+E2)	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	
RIS ≤ 100 000	0	2,7	3,6	1,35	3,6	18,75	19,8	0	0	0															

Le RIS et le dispositif est réévalués régulièrement en fonction de l'évolution de la billetterie





SECTEUR SPECTATEUR

SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

En cas de SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE, le Service Médical de l'ACO fonctionne de la façon suivante :

- En cas d'accident à victimes multiples, les Véhicules Rapides d'Intervention sont envoyés sur les lieux de l'accident et assurent la prise en charge des victimes, en attendant l'arrivée des moyens déclenchés par le SAMU 72 et l'autorité préfectorale dans le cadre d'un plan de secours préfectoral
- Les moyens médicaux de l'ACO sont alors placés à disposition de l'autorité préfectorale.
- En cas d'attentat, l'ensemble des moyens médicaux se regroupe et se met à l'abri au sein du Centre Médical Piste, qui ne devient alors point de rassemblement, dans l'attente de la sécurisation par les unités spécialisées. L'intervention médicale s'effectue sur ordre de l'autorité préfectorale dès la situation sécurisée.
- Les moyens médicaux de l'ACO sont placés à disposition de l'autorité préfectorale.



SECTEUR SPECTATEURS

ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SECOURS A PERSONNE

Le Centre Médical Spectateur sera ouvert, n° unique de secours (02.43.40.38.15) :

- Dimanche 8 juin de 8 :00 à 19 :00
- Du mardi 10 Juin 9 :00 au dimanche 15 Juin 18 :00 (H24)
- Astreinte secouristes Zone ACO :
Du Jeudi 5 juin 9 :00 au mardi 10 Juin 9 :00 et du dimanche 15 Juin 18 :00 au lundi 13 juin 18 :00.

Zone d'intervention et articulation des moyens de secours

Le territoire, délimité à l'est par la RN 338, au sud par le RD140, à l'ouest par la RD 139 et au nord par la rocade (RN 23 R), constitue l'aire d'intervention des secours lors de l'épreuve des 24Heures.

Au sein de cet espace, le dispositif de l'ACO doit couvrir l'enceinte du circuit, les aires de camping et toutes les voies de circulation privatisées, le dispositif public assure quant à lui les interventions sur les voies publiques et les zones ne relevant pas de la responsabilité de l'ACO.

Avant l'activation du PC Autorité

Si le SAMU ou le CODIS reçoit un appel d'urgence relatif à un incident dans l'enceinte du circuit ou ses abords avant l'activation du Pc Autorité, et si de façon claire, la prise en charge incombe au dispositif ACO, il faut contacter, via le numéro de téléphone unique, les secours de l'ACO au 02 43 40 38 15.

En cas de doute, il conviendra de mobiliser les moyens publics et secours ACO qui apprécieront la situation.

Après l'activation du PC Autorité

Lorsque les informations transmises par la personne qui contacte les services d'urgence sont insuffisamment précises pour permettre d'identifier de façon claire les moyens à mettre en œuvre en fonction de la localisation géographique de la victime (ACO ou public), le stationnaire devra privilégier le recours aux moyens les plus proches du lieu de l'incident. Ceux-ci, une fois sur place, s'assureront de la mise en sécurité de la personne et dans l'hypothèse où il reviendrait à un autre service de prendre en charge cette dernière feront remonter cette information, soit au CTA si ce sont des moyens publics qui interviennent, soit au CMS si ce sont les secouristes de l'ACO. Charge ensuite aux intervenants du CMS et du PC Autorisé de coordonner leur action.

Le bon fonctionnement de ce dispositif impose la mise au point d'un schéma de diffusion de l'information et de s'assurer que chaque intervenant dispose des coordonnées téléphoniques de l'ensemble des participants.



SECTEUR SPECTATEUR

TRANQUILITE PUBLIQUE

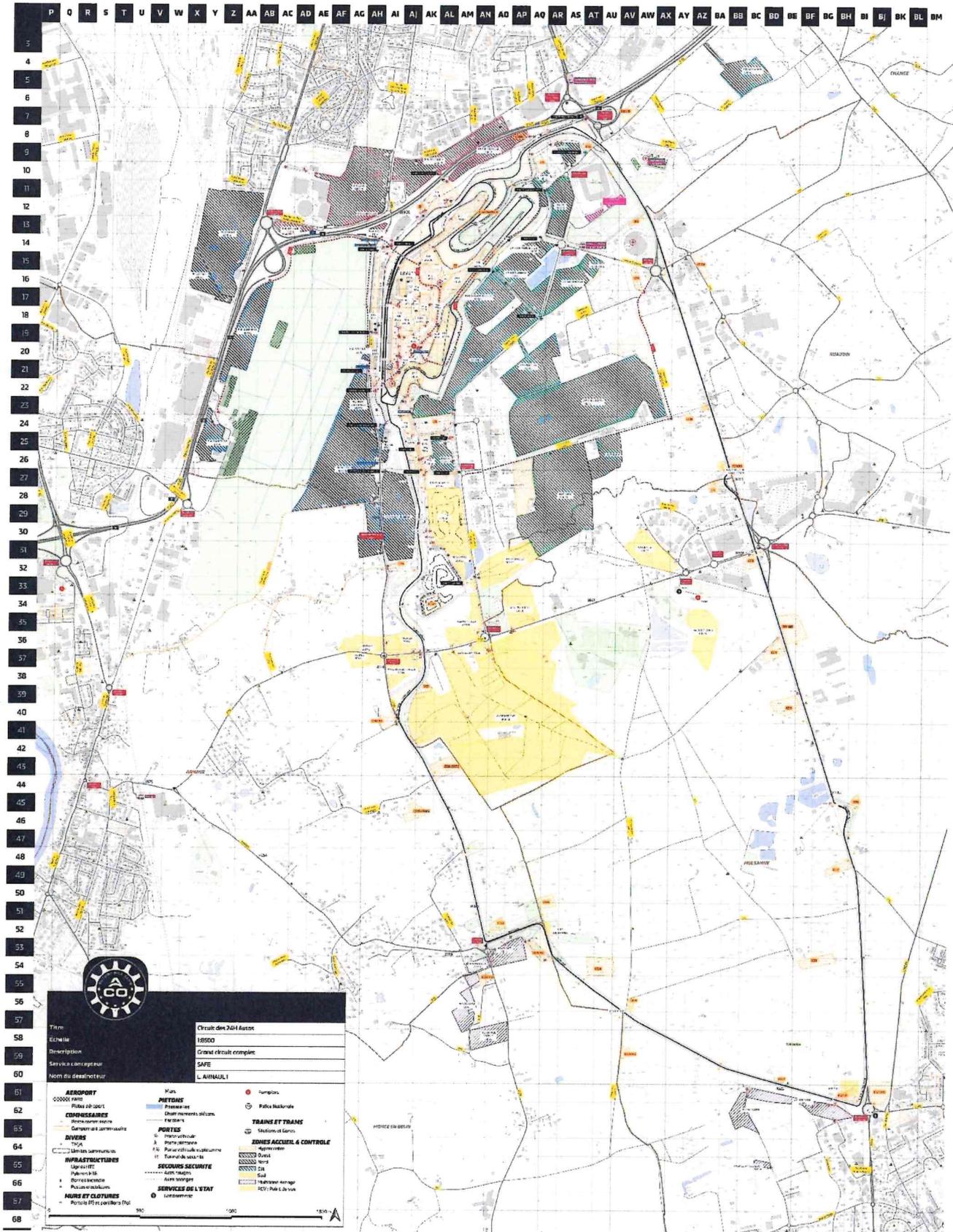
TRANQUILLITE PUBLIQUE PENDANT LA MANIFESTATION

Article 3-6° de l'Arrêté du 7 août 2006 (application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554)

Conformément aux règlements des Fédérations de tutelle.



DOCUMENT ANNEXE PLAN GENERAL



DOCUMENT ANNEXE

ZONES COMPETENCES ET AXE ROUGE

